



Arrêt

n°136 149 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1.X
2.X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 8 février 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 23 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la première requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Elle a également visé la deuxième requérante dans ces décisions. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La première requérante] déclare être arrivée en Belgique en 2010, munie d'un visa Schengen. Notons d'abord qu'elle n'apporte pas ledit visa. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe toujours au requérant. Remarquons ensuite qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Vietnam, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

[La première requérante] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle soit enceinte. Elle apporte à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un certificat de grossesse. Or force est de constater qu'en date du 02.06.2011, la requérante a donné naissance à un enfant nommé [X.X.]. Par conséquent, elle ne peut plus se prévaloir des motifs relevant de sa grossesse. De plus, soulignons que la naissance d'un enfant en Belgique n'ouvre pas ipso facto un quelconque droit au séjour et n'empêche pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, [la première requérante] affirme qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait les démarches entreprises afin de conclure son mariage avec monsieur [X.X.]. Or force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que des démarches aient été entreprises auprès de l'Administration Communale du lieu de résidence de la requérante, afin de célébrer un mariage entre [la première requérante] et monsieur [X.X.]. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin au sujet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite par son compagnon, Monsieur [X.X.], notons qu'elle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 23.08.2012. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable

2.1 Le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément

au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie », ainsi que de « l'obligation de motivation formelle ».

Elle fait valoir, après un rappel théorique portant sur le principe de bonne administration, que « [a] requérante invoque divers motifs qui, ensemble, pourraient fonder une régularisation de son séjour ; Qu'ainsi : [...] La requérante vit depuis 2010 en Belgique et y a développé sa vie privée ; [...] Elle vit auprès du père de son enfant, qui est né en Belgique [;] - Son époux travaille dans l'HORECA en Belgique ; Que ce n'est évidemment pas chacun de ces éléments pris séparément qui fonde la demande de régularisation du requérant mais les éléments pris dans leur ensemble ; Que ceci ressort clairement des termes de la demande introduite ; Que la partie adverse donne des faits, dans sa motivation matérielle et formelle, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et est à tout le moins équivoque sur les motifs ; ». Après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle, elle conclut qu'« un doute subsiste quant à l'interprétation donnée par la partie adverse sur les différents éléments avancés par le requérant, et notamment sur le fait que ces arguments ont bien été avancés ensemble, et non comme des éléments séparés les uns des autres ; [...] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de motivation formelle et de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la requérante a fait état d'un ancrage local durable et de ses efforts particuliers d'intégration en Belgique. Que le risque de rupture des attaches du requérant soulevé dans la demande d'autorisation de séjour, au regard de l'article 8 de la CEDH, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur un élément précis, et qui, d'autre part, touche au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. Que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse pour accorder une autorisation de séjour ne peut avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 8 de la [CEDH], lequel est d'effet direct et [a] par conséquent aptitude à conférer par [lui]-mêm[e] des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives (CCE, n°22.303 du 29 janvier 2009) ». Elle allègue que la partie défenderesse était en « parfaite connaissance de ces différents éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante » et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait mis en balance ces éléments.

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la première requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi la grossesse de la requérante, ainsi que des démarches entreprises afin de se marier. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à évoquer des éléments qui pourraient « fonder une régularisation de son séjour » alors que la décision attaquée vise quant à elle la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments invoqués « dans leur ensemble », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.3 Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quel principe de bonne administration aurait été violé par les décisions attaquées. Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie privée et familiale en Belgique avec son compagnon et son enfant, lesquels ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume, et n'expose aucunement en quoi ladite vie privée et familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine.

Enfin, en ce que la partie requérante évoque un ancrage local durable et les efforts particuliers d'intégration de la requérante, le Conseil constate que ces éléments n'ont nullement été invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle également la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT